



Annexe – Questions et commentaires

QC -1 : Le promoteur doit démontrer que d'autres options de compensation ont été considérées et évaluées, outre la participation financière au projet de recherche. Le promoteur doit les décrire et préciser pourquoi ces options n'ont pas été retenues.

Bien que le plan de compensation déposé par le promoteur soit accueilli favorablement par le comité de suivi et que les propositions semblent pertinentes et innovantes, ce plan de compensation ne permet pas de contrebalancer les pertes de milieux humides et hydriques. Il aurait été souhaitable que le promoteur prévoie également des travaux concrets de restauration ou de mise en valeur des milieux humides et hydriques ou encore des travaux de compensation pour d'autres milieux naturels ou problématiques environnementales. Il demeure important que le plan de compensation intègre certaines mesures visant spécifiquement l'amélioration des milieux humides et hydriques ou, du moins, des milieux naturels.

RQC-1 : Le promoteur s'est engagé dans l'étude d'impact à compenser pour les pertes inévitables de milieux humides et pour la modification de l'habitat du poisson en identifiant les projets potentiels de compensation privilégiés par la communauté en consultant les acteurs locaux (Uumajuit warden, municipalité, aînés, jeunes, femmes, etc.). Les premières discussions portaient sur des travaux de compensation et la restauration de milieux. Toutefois, le comité de suivi a rapidement manifesté son désaccord avec le concept de restaurer ou créer de nouveaux milieux humides dans le contexte nordique où ces milieux sont abondants et compte tenu que l'efficacité de tels aménagements n'est pas garantie et s'avère hasardeuse.

Comme il est mentionné dans l'introduction du plan de compensation, Innavik Hydro a alors privilégié une approche compensatoire exploratoire plutôt que conventionnelle avec comme objectifs l'amélioration de l'environnement naturel et l'acquisition de connaissances, au bénéfice des communautés locales. Cette approche est d'autant plus justifiée et pertinente que le projet Innavik est unique pour documenter les effets d'une centrale hydroélectrique au fil de l'eau en conditions nordiques.

QC-2 : Le promoteur doit bonifier son présent plan de compensation des milieux humides et hydriques par des travaux concrets de création ou de restauration de milieux humides ou naturels et hydriques, notamment pour l'habitat du poisson.

RQC-2 : Tel que mentionné plus haut, Innavik Hydro a discuté de ce dossier avec le comité de suivi qui a manifesté son désaccord avec le concept de restaurer ou créer de nouveaux milieux. Les représentants du comité souhaitent plutôt saisir cette opportunité à d'autres fins que l'amélioration des milieux humides et hydriques, qui sont abondants. Le promoteur réitère son intention de compenser la perte par un projet qui vise l'amélioration de l'environnement naturel et l'acquisition de connaissances, au bénéfice des communautés locales.



Le comité de suivi s'est réuni à Inukjuak, le 1er mars 2023, afin de discuter des questions et commentaires reçus relativement au plan de compensation. Encore une fois, les membres du comité de suivi ont réitéré que les milieux humides sont abondants.

Le village nordique est responsable de la planification du plan quinquennal d'expansion de la communauté, qui doit déterminer la zone dans laquelle la communauté peut continuer à se développer, ce qui devient maintenant un défi en raison des environs du village qui contiennent une abondance de zones humides et un environnement hydrique, ce qui fournit des terrains instables pour développer les infrastructures et le village envisage sérieusement l'expansion de l'autre côté de la rivière en face de la communauté, puisqu'il y a un terrain plus stable pour le développement. Cependant, ce plan nécessite la construction d'un pont communautaire devant la communauté, alors que le village nordique d'Inukjuak dispose de ressources financières très limitées pour réaliser cette infrastructure. C'est pourquoi le comité de suivi, conscient des difficultés rencontrées par la communauté, est très réticent à l'idée de créer ou d'améliorer des zones humides et/ou des environnements hydriques. L'abondance de ces milieux empêche la communauté de croître et de se développer. Les membres du comité de suivi estiment que l'amélioration ou la création de zones humides ou d'environnements hydriques à proximité de la communauté constituerait un défi supplémentaire pour cette dernière. Toutefois, sous réserve, les membres du comité comprennent la position de la Commission et sont prêts à engager des discussions et à examiner les possibilités de mettre en œuvre des initiatives concrètes pour restaurer les zones humides et les zones aquatiques ainsi que pour améliorer le plan de compensation initial.

Le ruisseau Sanirqamatik pourrait s'avérer intéressant à plusieurs égards : ce cours d'eau était traversé par un chemin avant la construction de la centrale. Le manque de stabilité des berges et du remblai de la traverse engendrait beaucoup d'érosion qui a mené à une dégradation du milieu immédiatement en aval. Ce milieu comprend un marais riverain ainsi qu'un habitat potentiel pour le poisson. Le promoteur et le comité de suivi vont travailler de concert, avec PESCA Environnement, afin d'étudier la faisabilité de différents travaux de restauration de ces milieux en considérant qu'une mise à niveau de la traverse sera effectuée par CRT construction à l'été 2023. De cette démarche découlera une proposition de travaux qui sera acceptée par le comité de suivi, puis ajoutée au plan de compensation.

En ce qui a trait à l'habitat du poisson, le promoteur réitère que Pêche et Océans Canada a déterminé qu'aucune compensation n'était requise considérant les gains en habitats d'alevinage, d'hivernage, d'alimentation et des abris pour les espèces présentes (omble de fontaine, grand corégone, cisco de lac, ménomini rond, meunier rouge).



QC-3 : Le promoteur doit préciser si une rétroaction sera faite auprès du comité de suivi du projet Innavik au sujet de la mise en œuvre des plans de compensation et de quelle manière celle-ci prendra forme. Le promoteur doit également préciser si un transfert des connaissances sera plus largement effectué auprès de la communauté. De plus, le promoteur doit s'engager à tenir informée annuellement la Commission de la qualité de l'environnement Kativik de la mise en œuvre des plans de compensation, incluant les résultats des différents suivis.

Pour rappel, le promoteur s'est engagé avant l'autorisation du projet à compenser les pertes inévitables de milieux humides. À cet effet, une consultation avec les acteurs municipaux (Uumajuit Warden, municipalité, aîné, jeune, femme, etc.) était prévue par ce dernier. Le promoteur a indiqué que d'autres mesures seront également proposées à l'étape des plans et devis pour la construction des infrastructures. Ces détails permettront de cibler toutes les composantes pour lesquelles des mesures d'atténuation devront être proposées dans le but de limiter les impacts, notamment sur les milieux humides.

RQC-3 : Le comité de suivi sera en place pendant la durée de vie du projet et sera informé de l'ensemble des conditions au certificat d'autorisations. Le plan de compensation comprend un volet important visant un transfert de connaissance auprès de la communauté. Le projet tel que proposé favorisera la participation de la communauté d'Inukjuak. Le transfert de connaissance et le partage entre les jeunes et les aînés sont des volets cruciaux dans le projet. Finalement, le promoteur s'engage à tenir informée annuellement la Commission de la qualité de l'environnement Kativik de la mise en œuvre des plans de compensation, incluant les résultats des différents suivis.

QC-4 : Le promoteur doit démontrer en quoi le présent plan de compensation permettra de compenser les pertes inévitables de milieux humides et d'habitats du poisson et de préciser si l'ensemble des acteurs municipaux identifiés ont été consultés. Si tel est le cas, le promoteur doit préciser les préoccupations et commentaires émis par ceux-ci et en quoi ceux-ci ont permis de bonifier le présent plan de compensation. Dans la négative, le promoteur doit justifier pourquoi ces acteurs n'ont pas été consultés.

RQC-4 : Comme il est mentionné à la section 5 du plan de compensation proposé par le promoteur, l'approche privilégiée par Innavik Hydro pour compenser les pertes d'habitat du poisson et les pertes de milieux humides a été discutée au sein du comité de suivi et de concertation le 18 mai 2022 à Inukjuak. Ce comité regroupe des représentants du village nordique, de la corporation foncière, de l'association des chasseurs, pêcheurs et trappeurs, des Uumajuit wardens, d'Avataq, de la population locale (un représentant des aînés et une représentante des femmes d'Inukjuak), ainsi que les représentants d'Innavik Hydro et de CRT Construction.



Le comité de suivi a accepté la proposition de plan de compensation à condition d'y intégrer un suivi de la salinité de l'eau à l'embouchure de la rivière à Inukjuak. C'est une préoccupation qui fait suite aux exemples de la baie James où l'installation d'ouvrages de retenue et la diminution du débit de certaines rivières ont modifié la salinité aux embouchures de ces rivières (en réduisant l'apport en eau douce). Ce suivi de la salinité a été ajouté au programme selon une méthodologie qui sera discutée et élaborée avec les chercheurs impliqués dans le projet.

Le plan de compensation tel que proposé est d'autant plus pertinent que la prise d'eau pour l'approvisionnement du village nordique en eau potable est située à l'embouchure de la rivière Inukjuak et que la communauté consomme le poisson pêché dans cette rivière.

Pour rappel, avant l'autorisation du projet, le promoteur s'est engagé à discuter des possibilités de compensation avec les autorités concernées, dont le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et Pêches et Océans Canada (MPO).

QC-5 : Bien que le MPO ait déterminé qu'aucune compensation n'était requise, le promoteur doit tout de même consulter le secteur Faune du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs afin de présenter son plan de compensation pour l'habitat du poisson et le bonifier, au besoin.

Le promoteur s'est aussi engagé à assurer un suivi, sur une période de 10 ans, des aménagements qui seront réalisés (ex. création d'habitats, travaux d'amélioration ou autres) suivant des recommandations émises par des membres de la communauté consultée à propos de l'établissement des mesures de compensation appropriées pour la modification de l'habitat du poisson. Le programme de suivi devait être élaboré en collaboration avec les intervenants du MFFP et de MPO.

RQC-5 : Le promoteur s'engage à présenter le plan de compensation au secteur Faune du MELCCFP en lien avec l'habitat du poisson.

QC-6 : Le promoteur doit préciser si ce programme de suivi a été élaboré et, si tel est le cas, de le soumettre. Dans la négative, le promoteur doit préciser à quel moment ce programme sera élaboré et transmis à l'Administratrice provinciale du chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

RQC-6 : Le promoteur collabore actuellement avec le MPO pour établir le programme de suivi en lien avec l'autorisation délivrée en vertu de la Loi sur les Pêches. La version finale sera transmise à l'Administratrice provinciale du chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Le promoteur s'engage à collaborer avec le secteur Faune du MELCCFP en lien avec l'habitat du poisson.



QC-7 : Le promoteur doit préciser de quelle façon et à quel moment il s'acquittera de ses obligations issues de la condition 10 du certificat d'autorisation du 23 août 2019 concernant la communication à la population et à la CQEK des résultats du programme de suivi de la teneur de mercure dans la chair du poisson, en concertation avec les organismes gouvernementaux concernés, dont la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik.

RQC -7 : Il est prévu débiter le programme de suivi de la teneur en mercure dans la chair du poisson à l'été 2025, 2027, 2029, 2032 et 2037. Le promoteur est entré en contact dès l'année 2019 avec les responsables de la RRSSSN afin de partager et d'échanger sur la façon dont seront transmis présentés les résultats des suivis. Les données du baseline de 2019 leurs ont été transmises et il a été convenu que les résultats des suivis seront acheminés à la RRSSSN et ce sont eux qui communiqueront ces mêmes résultats à la communauté ainsi que les recommandations. Veuillez trouver en annexe une présentation que la RRSSSN a préparé afin que cette dernière soit partagée avec la communauté lors de la séance d'information du 27 janvier 2020.